

CODIFICATION CONSOLIDATION

Members of Panels Regulations Règlement sur les membres des groupes spéciaux

SOR/89-70 DORS/89-70

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Candidates for Selection to, and the Members of, Panels Under Chapter Nineteen of the Free Trade Agreement Between Canada and the United States Entered Into Between the Government of Canada and the Government of the United States and Signed on January 2, 1988

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Panel Roster
- ⁴ Selection of Panel Candidates
- ⁵ Appointment of Members of Panels

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les candidats pour faire partie des groupes spéciaux et les membres de ces groupes spéciaux visés au chapitre 19 de l'Accord de libreéchange entre le Canada et les États-Unis conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis, signé le 2 janvier 1988

- 1 Titre abrégé
- ² Définition
- Liste des candidats pour les groupes spéciaux
- Désignation des candidats pour les groupes spéciaux
- Nomination des membres des groupes spéciaux

ANNEXE

Registration SOR/89-70 December 30, 1988

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Members of Panels Regulations

P.C. 1988-2937 December 30, 1988

Whereas, pursuant to paragraph 1 of Annex 1901.2 and paragraph 1 of Annex 1904.13 to Chapter Nineteen of the free Trade Agreement between Canada and the United States entered into between the Government of Canada and the Government of the United States and signed on January 2, 1988, the Parties to the Agreement have consulted in developing a roster of individuals to serve as members of panels in disputes under that Chapter;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade and the Minister of Finance, pursuant to paragraph 77.27(c)* of the Special Import Measures Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting the candidates for selection to, and the members of, panels under Chapter Nineteen of the Free Trade Agreement between Canada and the United States entered into between the Government of Canada and the Government of the United States and signed on January 2, 1988.

Enregistrement DORS/89-70 Le 30 décembre 1988

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Règlement sur les membres des groupes spéciaux

C.P. 1988-2937 Le 30 décembre 1988

Attendu qu'en application du paragraphe 1 de l'annexe 1901.2 et du paragraphe 1 de l'annexe 1904.13 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis, signé le 2 janvier 1988, les Parties à l'Accord se sont consultées afin de dresser une liste de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu de ce chapitre,

À ces causes, sur avis conforme du ministre du Commerce extérieur et du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 77.27c)* de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement sur les candidats pour faire partie des groupes spéciaux et les membres de ces groupes spéciaux visés au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis, signé le 2 janvier 1988, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1988, c. 65, s. 42

^{*} L.C. 1988, ch. 65, art. 42

Regulations Respecting the Candidates for Selection to, and the Members of, Panels Under Chapter Nineteen of the Free Trade Agreement Between Canada and the United States Entered Into Between the Government of Canada and the Government of the United States and Signed on January 2, 1988

Règlement sur les candidats pour faire partie des groupes spéciaux et les membres de ces groupes spéciaux visés au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis, signé le 2 janvier 1988

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Members of Panels Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, *panel roster* means the roster established by section 3. (*liste de candidats pour les groupes spéciaux*)

Panel Roster

- **3 (1)** For the purpose of carrying out and giving effect to paragraph 1 of Annex 1901.2 to Chapter 19 of the Free Trade Agreement, the panel roster set out in the schedule is established.
- **(2)** The candidates named in the panel roster are selected to be on the roster
 - (a) for a period of three years; and
 - (b) during good behaviour.

Selection of Panel Candidates

- **4 (1)** Subject to subsection (2), where under paragraph 2 or 3 of Annex 1901.2 to Chapter 19 of the Free Trade Agreement a candidate is to be selected to serve as a member of a panel, the candidate shall be selected from the panel roster by a board that
 - (a) is chaired by the Minister; and

Titre abrégé

1 Règlement sur les membres des groupes spéciaux.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

liste des candidats pour les groupes spéciaux La liste des candidats dressée en vertu de l'article 3. (*panel roster*)

Liste des candidats pour les groupes spéciaux

- **3 (1)** Pour l'application du paragraphe 1 de l'annexe 1901.2 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange, la liste des candidats qui figure à l'annexe est dressée.
- **(2)** Les candidats, nommés dans la liste des candidats pour les groupes spéciaux, y sont nommés :
 - a) pour une période de trois ans;
 - **b)** à titre inamovible.

Désignation des candidats pour les groupes spéciaux

- **4 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'en vertu des paragraphes 2 ou 3 de l'annexe 1901.2 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange un candidat doit être désigné pour faire partie d'un groupe spécial, le candidat est choisi dans la liste des candidats pour les groupes spéciaux par un conseil qui, à la fois :
 - a) est présidé par le ministre;

- **(b)** consists of the Minister of Finance and such other ministers of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated from time to time by the Prime Minister.
- **(2)** The board referred to in subsection (1) may select a candidate, other than a candidate listed in the panel roster, to serve as a member of a panel if the candidate is chosen in accordance with and is subject to the criteria set out in paragraph 1 of Annex 1901.2 to Chapter 19 of the Free Trade Agreement.

Appointment of Members of Panels

5 Where a candidate has been selected in accordance with paragraphs 2 or 3 of Annex 1901.2 to Chapter 19 of the Free Trade Agreement to serve as a member of a panel to review a definitive decision, the Minister shall appoint the candidate as a member of the panel.

- **b)** est composé du ministre des Finances et de ceux des ministres qui sont membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada et qui sont désignés par le premier ministre à cette fin.
- (2) Le conseil visé au paragraphe (1) peut désigner pour faire partie d'un groupe spécial un candidat qui n'est pas nommé dans la liste des candidats pour les groupes spéciaux, si ce candidat est désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe 1901.2 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange et s'il s'y conforme.

Nomination des membres des groupes spéciaux

5 Lorsqu'un candidat est désigné conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'annexe 1901.2 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange pour faire partie d'un groupe spécial chargé de réviser une décision finale, le ministre nomme le candidat membre du groupe spécial.

SCHEDULE

(Section 3)

Panel Roster

Bertrand, Jean

Brown, Donald J.M.

Burn, Peter

Campbell, Barry

Castel, Jean-Gabriel

Chalker, James

Clark, Peter

Coleman, Gordon

Coyne, John M.

Cranker, Glen A.

Feltham, Ivan

Flavell, C.J. Michael

Lacoste, Gérald

Laurent, Jacques

MacDonald, Donald

McFadden, David

McIlroy, James

Pitt, Robert J.

Potter, Simon

Richard, John D.

Stinson, Ross

Tavender, E. David

Thomas, Christopher

Tyler, Wilhelmina K.

Winham, Gilbert

SOR/90-89, ss. 1, 2; SOR/92-58, s. 1.

ANNEXE

(article 3)

Liste des candidats pour les groupes spéciaux

Bertrand, Jean

Brown, Donald J.M.

Burn, Peter

Campbell, Barry

Castel, Jean-Gabriel

Chalker, James

Clark, Peter

Coleman, Gordon

Coyne, John M.

Cranker, Glen A.

Feltham, Ivan

Flavell, C.J. Michael

Lacoste, Gérald

Laurent, Jacques

MacDonald, Donald

McFadden, David

McIlroy, James

Pitt, Robert J.

Potter, Simon

Richard, John D.

Stinson, Ross

Tavender, E. David

Thomas, Christopher

Tyler, Wilhelmina K.

Winham, Gilbert

DORS/90-89, art. 1 et 2; DORS/92-58, art. 1.